



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/07/2021		N° DP06412221B0486
Par : Demeurant à :	Mme GONZALEZ RODIGUEZ ESPERANZA 12 RUE HARISPE 64200 BIARRITZ	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 0
Pour :	DÉCOUPE PARTIELLE DU MUR / CLÔTURE AUX DEUX EXTRÉMITÉS DU PORTAIL ET RÉALISATION D'UN PORTILLON PIÉTON.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	12 RUE HARISPE BM0294	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 19/07/2021;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;
et notamment le règlement de la zone **UBa**;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2;
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016;
Vu le règlement de l'AVAP;

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service Assainissement de la CAPB compétente en la matière (Communauté d'Agglomération Pays Basque) en date du 18/07/2021;
Vu l'avis DEFAVORABLE du service Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2021;

Considérant l'article 11 de la zone UBa indiquant que l'autorisation de construire peut-être refusée si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant l'article IV.10 du règlement du SPR stipulant que l'usage de l'aluminium, que l'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage sont interdits, que les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont soit en bois à lames verticales finition peint (teinte sombre), soit en acier peint ou prélaqué ajouré à barreaux verticaux,
Considérant que le projet prévoit le changement du portail par un portail occultant;
Considérant que le portail envisagé est en aluminium;
Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du SPR;

Considérant qu'un nouveau projet sera étudié en accord avec les orientations réglementaires suivantes: que le portail soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre) ou en acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux, et que le portail soit limité à 3.50 m de large;

A R R Ê T E

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ETRE EXECUTES.**

BIARRITZ, le 26/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

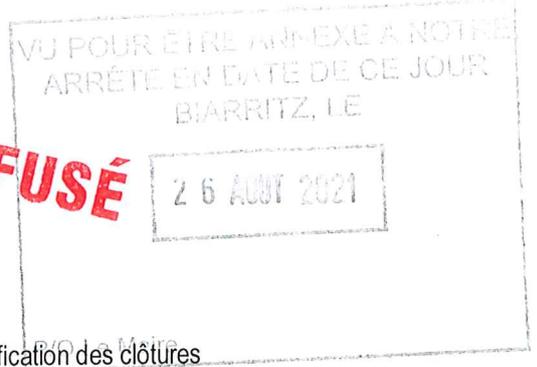
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DECLARATION PREABLABLE
PRESCRIPTIONS ASSAINISSEMENT ET HYDRAULIQUE**

N/REF : 0893-URBA/2021
Avis rédigé le : 13/07/2021
Affaire suivie par : Maïka MINCKE
Téléphone : 05.59.57.11.99

Dossier : DP 064 122 21B0486
Demandeur : GONZALEZ RODRIGUEZ Esperanza
Parcelles : Section BM parcelle 294 (433 m²)
Adresse terrain : 12 rue Harispe à Biarritz
Objet PC initial : Réaménagements des extérieurs et modification des clôtures



Avis : FAVORABLE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Evacuation des eaux usées :

Les eaux usées du projet seront raccordées au réseau public unitaire de la rue Harispe, via le réseau interne eaux usées existant de la propriété

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

Conformément à l'art 42 du règlement sanitaire départemental, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées en domaine privé, même si le réseau public est unitaire.

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

Evacuation des eaux pluviales :

Les eaux pluviales du projet seront raccordées au réseau public unitaire de la rue Harispe, via le réseau interne eaux pluviales existant de la propriété.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

Prescriptions liées au zonage pluvial de l'Agglomération :

Le projet se situe en secteur d'exclusion stricte au sens du zonage pluvial de l'Agglomération, n'engendrant aucune prescription particulière.

Hydraulique :

Les seuils des rez-de-chaussée, le seuil des rampes d'accès aux parkings en sous-sols et le plan d'aménagement des extérieurs devront être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées mais également des éventuelles arrivées d'eaux de la voie publique.

Toute construction nouvelle, y compris les rampes d'accès aux parkings en sous-sols, bénéficiera d'un niveau des seuils d'entrée situé en altitude, au minimum 20 cm au-dessus du niveau des voiries principales.

Observations :

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant :

BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
<u>REGIE CAPB :</u> tech-assainissement- secteur2@communaute-paysbasque.fr Tel : 05 59 25 37 00	<u>SUEZ Eau France :</u> www.toutsurmoneau.fr/service- client Tel. : 0 977 408 408

Il conviendra d'informer la Collectivité ou son représentant du démarrage du chantier et d'organiser une visite de contrôle des ouvrages d'assainissement en cours de construction.

La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de son représentant conformément aux prescriptions du règlement de service.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée.

Le pétitionnaire sera soumis, si les conditions le justifient, au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par Délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2012.

 Signé électroniquement par : Maider AROSTEGUY

Date de signature : 18/07/2021

Qualité : Vice-Présidente Economie bleue - Assainissement et eaux pluviales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de déclaration préalable

A Bayonne, le 11/08/2021

numéro : dp12221b0486

adresse du projet : 12 RUE HARISPE 64200 BIARRITZ

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 09/07/2021

reçu au service le : 20/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -
CHATEAU BOULARD ISMH 29/10/1975

demandeur :

MME GONZALEZ RODRIGUEZ

ESPERANZA

12 RUE HARISPE

64200 BIARRITZ

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet envisagé, en contradiction avec le règlement, serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de Biarritz:

- Le portail doit ménager des transparences et il doit être en bois ou en acier peint ou prélaqué.

Un nouveau projet sera étudié en accord avec les orientations réglementaires suivantes:

- Portail en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre) ou en acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux.



- Éviter que le portail excède de 3.50 m de large.

L'architecte des Bâtiments de France



Charlotte POCORULL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.